



FONDEMENTS THÉORIQUES

L'étudiant ne peut pas être considéré comme un producteur, son travail n'ayant pas pour but la création directe de biens de production ou de consommation. Quelques exceptions existent cependant et doivent être signalées au passage : le cas des étudiants en médecine externes, celui des scientifiques en troisième cycle, celui aussi des élèves ingénieurs accomplissant un stage d'entreprise (encore que ces stages ne soient pas actuellement l'idéal d'organisation).

De toutes façons, même dans ces cas, le travail productif que l'étudiant accomplit demeure coupé de ses études et ne s'intègre pas à son travail universitaire.

Le travail de l'étudiant cependant ne profite pas uniquement qu'à lui. Si l'augmentation de qualification qu'il peut acquérir est un enrichissement personnel, elle est à un niveau supérieur un enrichissement général du pays. L'activité des étudiants dans leurs facultés fournit, en effet, à la nation, un volume de cadres et de techniciens supérieurs dont elle a besoin. L'utilité sociale des études supérieures est donc incontestable et devrait être reconnue dans les faits.

Compte tenu de l'évolution des besoins prévisibles de l'économie, il est aujourd'hui nécessaire que l'Etat prenne en charge la formation de ces cadres et de ces techniciens supérieurs. En effet, de 1964 à 1975, le nombre des cadres devrait doubler, celui des techniciens supérieurs devrait passer de 8,5 % de la population active à 10,2 % environ.

Cette prise en charge implique que les étudiants puissent jouir des moyens propres à leur permettre d'exercer leur activité dans les meilleures conditions, c'est-à-dire :

— Un équipement et un encadrement suffisant dans des structures adaptées à leurs fins et fonctionnant de façon démocratique.

— La possibilité de travailler à plein temps, ce qui n'est possible que par l'attribution d'une allocation d'études A TOUS LES ETUDIANTS satisfaisant à certains critères universitaires.

— La reconnaissance de l'utilité sociale de l'activité de l'étudiant comme telle.

En ce qui concerne les critères universitaires, ils seront basés sur une durée maximum des études fixée plus loin, et sont la seule solution

évitant les injustices dues à l'attribution selon le taux d'imposition des parents.

LE PROJET DE LOI

Fort de des principes et des analyses énoncés plus haut, l'UNEF propose donc ce projet de loi sur l'allocation d'études :

ARTICLE PREMIER. — Les étudiants de l'enseignement supérieur ont droit, sous les conditions et dans les limites prévues par les articles ci-après, à une rémunération au moins égale au salaire minimum interprofessionnel garanti.

ARTICLE 2. — Tous les étudiants ayant la qualité de fonctionnaire ou de militaire reçoivent le traitement et les avantages afférents à cette qualité.

ARTICLE 3. — Les seuls critères d'attribution seront ceux prévus aux articles 4 et 6. Aucun autre engagement de quelque ordre que ce soit ne pourra être exigé de la part des bénéficiaires de la présente loi.

ARTICLE 4. — Bénéficieront de la rémunération instituée par l'article premier

1) Les étudiants effectuant leur première année d'enseignement supérieur et les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles.

2) Les étudiants ayant subi avec succès l'examen de première année d'une faculté ou établissement d'enseignement supérieur et satisfaisant à des critères de sélection propres à garantir la valeur particulière de leur travail universitaire.

3) Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves du concours d'entrée et reconnus comme élèves réguliers d'une grande école d'Etat, ou délivrant un diplôme reconnu par la commission du titre d'ingénieur, d'une école technique supérieure.

Des arrêtés du ministre de l'Education nationale, pris après avis conforme de la commission prévue à l'article 8 dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi fixeront :

a) la liste des écoles, facultés et établissements visés au présent article ;

b) les modalités d'application de la présente loi aux étudiants relevant de la catégorie concernée au second alinéa du présent article ;

c) les critères de sélection prévus au troisième alinéa du présent article ;

d) la durée des études limitant le droit au bénéfice de la présente loi et les principes généraux de dérogations pour maladie, faits de guerre, service militaire ou toute autre cause valable ;

e) les catégories de bénéficiaires des différents taux de rémunération en fonction de l'avancement dans les études.

ARTICLE 5. — Les étudiants bénéficiaires de

la rémunération ne devront exercer par ailleurs aucun emploi rémunéré, à moins que ledit emploi soit jugé utile par la commission prévue à l'article 9. Dans ce dernier cas, la rémunération perçue pourra se cumuler avec la rémunération étudiante.

ARTICLE 6. — Les étudiants non bénéficiaires de la présente loi conservent intégralement le droit de suivre les cours et travaux des facultés et écoles et de se présenter aux examens et concours sans aucune condition et sous la seule réserve des règlements en vigueur.

ARTICLE 7. — Il est créé auprès du ministre de l'Education nationale une commission nationale de la rémunération étudiante composée comme suit :

1) Dix représentants de l'administration et des enseignants :

— le ministre de l'Education nationale : président ;

— le recteur de l'Université de Paris ;

— trois recteurs des universités de province élus par le conseil des recteurs.

2) Dix représentants des étudiants ;

— trois représentants de l'UNEF.

— six représentants des A.G.E. élus par l'assemblée générale de l'UNEF.

— un représentant de l'UGE.

La commission élit un vice-président. Ses membres sont nommés pour deux ans, ils sont renouvelés par moitié chaque année, leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 8. — La commission est chargée de présenter au ministre de l'Education nationale toutes les propositions concernant l'application immédiate et progressive de la rémunération étudiante.

Elle propose en particulier :

1) La liste des établissements agréés visés à l'article 4.

2) Les critères de sélection et la durée des études prévus audit article 4.

3) Les modifications à apporter au régime de travail et au régime des examens des établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 9. — Il est créé au chef-lieu d'Académie une commission académique de la rémunération étudiante de dix membres, présidée par le recteur et ainsi composée :

— 4 représentants des enseignants désignés par les organisations syndicales de l'enseignement les plus représentatives.

— 5 représentants des étudiants de l'enseignement supérieur désignés par les A.G.E. des villes universitaires du ressort de l'Académie.

La commission académique de Paris est gérée par un CA de 40 membres et ainsi composé :

— 19 représentants des professeurs désignés par les organisations syndicales de l'enseignement les plus représentatives.

— 20 représentants des AGE, de Paris, en raison d'un représentant par association

générale.

ARTICLE 10. — Lorsqu'il s'agira de l'application particulière de la présente loi à une école, un institut ou une faculté, la commission académique entendra quatre représentants de la commission pédagogique (prévue à l'article 12) de l'établissement intéressé.

ARTICLE 11. — La commission académique est chargée d'assurer le contrôle de l'exécution des dispositions de la présente loi dans le ressort de l'Académie. Elle adresse à la commission nationale toutes propositions qu'elle juge utile en ce qui concerne les critères d'attribution de la rémunération étudiante, et en ce qui concerne l'agrément des établissements de l'enseignement supérieur de l'Académie. Il peut être fait appel à ces décisions par les intéressés auprès de la commission nationale.

ARTICLE 12. — Il est institué dans chaque établissement d'enseignement supérieur, faculté, école ou institut une commission pédagogique chargée de proposer les critères universitaires d'attribution de la rémunération aux étudiants de l'établissement intéressé en fonction des modifications intervenues dans l'enseignement. Elle a aussi qualité pour examiner les demandes individuelles de dérogation pour maladie, faits de guerre, service militaire ou toute autre cause valable.

ARTICLE 13. — Les commissions pédagogiques sont présidées par le doyen ou le directeur de l'établissement intéressé et composées :

— pour moitié de professeurs ;

— pour moitié de représentants des étudiants désignés par l'association corporative des étudiants de l'établissement.

ARTICLE 14. — La rémunération des étudiants sera financée par une subvention inscrite au budget de l'EN. Elle sera servie directement aux bénéficiaires par les services du trésor.

ARTICLE 15. — La présente loi sera applicable aux étrangers sous le bénéfice de la réciprocité. La réciprocité pourra cependant n'être pas exigée dans le cadre d'accords de coopération passés par la France avec des pays étrangers.

ARTICLE 16. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.